

## **Procès Verbal du Conseil communal**

Séance du 16 octobre 2017.

**Présents** : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,  
Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,  
MM. Paul WAUTELET, Jean-Marc MOES, Mmes Emilie SERVAIS, Noëlle  
DECROUPETTE, Geneviève LAWALREE, MM. Marc-Antoine GIELEN, Brice JOLY,  
conseillers communaux,  
Henri LABORY, Directeur général.

### **Objet : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ex. 2018**

Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 24 août 2017 relative au budget pour 2018 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le C.W.A.T.U.P.E.E. tel qu'en vigueur à ce jour;

Vu l'A.G.W. du 17/7/2003 déterminant les modalités de demande et de délivrance des informations visées à l'article 150, alinéa 1er, 5° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et des certificats d'urbanisme;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 12 octobre 2017 ;

Vu que le Directeur financier n'a émis aucune remarque;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune des charges conséquentes qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **ARRETE, à l'unanimité des Membres présents :**

**Article 1er.** Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale, de documents administratifs quelconques, et ceux visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs qui:

1. sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'Autorité administrative;
2. sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement;
3. sont exigés pour l'introduction d'une candidature à un logement dans une Société agréée par la S.R.W.L.;
4. sont exigés pour l'introduction d'une demande d'allocation de déménagement, d'installation, de loyer (ADIL);
5. doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'Autorité administrative;

**Article 2.** La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré. Elle est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 3.** Le montant de la taxe est fixé comme suit:

1. Cartes d'identité, titres de séjour et permis de conduire.
  - 6,00 EUR pour la délivrance des nouvelles cartes d'identité électroniques, des cartes biométriques et titres de séjour biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers ou des permis de conduire et ce indépendamment de la somme réclamée par le Ministère et qui est à charge du citoyen (en procédure normale, cartes d'identité électroniques :16,00 €, cartes biométriques : 19,20 € à dater du 1/1/2018; 20,00 € pour les permis de conduire format CB (voir montants spécifiques en procédure d'urgence);
  - 10,00 EUR pour la délivrance de la nouvelle carte d'identité électronique ou permis de conduire en cas de perte ou de vol de cette dernière, et ce en plus de la somme réclamée par le Ministère.

Le même montant est applicable, dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement d'un titre de séjour d'un étranger.

2. Pièces d'identité et certificats d'identité pour enfants de moins de 12 ans
  - 1,25 EUR pour le premier certificat d'identité ainsi que pour tout duplicata délivré pour les enfants de nationalité étrangère;
  - Kids-eID (document d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans) délivré gratuitement et ce indépendamment de la somme réclamée par le SPFR Intérieur, somme qui est à charge du citoyen (6,40 EUR à dater du 1/1/2018).
3. Passeports
  - 20,00 EUR
  - Délivrance gratuite pour les mineurs (soit de 0 à 18 ans).
4. Carnets de mariage
  - 20,00 EUR
5. Transcription des actes étrangers dans les registres d'état civil.
  - 20,00 EUR

6. Autres documents administratifs, certificats, extraits, autorisations généralement quelconques, légalisations de signature, copies certifiées conformes, etc...

- 3,00 EUR pour tout exemplaire

Sont visés notamment les extraits des registres de l'état civil, des registres de la population, des registres des étrangers, certificats de nationalité, certificats de domicile, certificats de résidence, compositions de famille, etc...

7. Délivrance d'ordonnances de police :

- 5,00 EUR par ordonnance.

8. Délivrance de renseignements divers, notamment recherches généalogiques, etc...

- 35,00 EUR par heure prestée

#### **Article 4.** Exonérations

Sont exonérés de la taxe:

1. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
2. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
3. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune;
4. Les documents délivrés aux Autorités judiciaire ou administrative;
5. La délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil;
6. La délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

**Article 5.** A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**Article 6.** Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

**Article 7.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8.** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
(S) Henri LABORY

La Bourgmestre,  
(S) Caroline MAILLEUX

Pour extrait conforme,

le Directeur général,

La Bourgmestre,